



DIVISION DE CAEN

Caen, le 22 février 2021

Réf. : CODEP-CAE-2021-008832**Eiffage Travaux Publics IDF/Centre/Ouest
2, Rue Hélène Boucher
93330 NEUILLY-SUR-MARNE**

OBJET : Contrôle des transports de substances radioactives
Lieu de l'inspection : Société Eiffage – Agence de Bellengreville (14)
Inspection n° INSNP-CAE-2021-0051 du 11 février 2021
Thème principal : Transport d'un appareil réalisant des mesures de densité et d'humidité

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD) ;
Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, la division de Caen a procédé à une inspection le 11 février 2021 en votre agence de Bellengreville (14) sur le thème de l'organisation des transports de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion par l'inspecteur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objet le contrôle de l'organisation générale relative au transport d'un appareil de type gammadensimètre-humidimètre utilisé sur des chantiers routiers afin de réaliser des mesures simultanées de densité et d'humidité. En présence de deux conseillers en radioprotection (national et régional) ainsi que du conseiller à la sécurité des transports (CST) pour l'agence de Bellengreville, l'inspecteur a analysé le système d'assurance qualité mis en œuvre dans l'établissement ainsi que le bilan des actions menées par le CST. Le véhicule affecté au transport de l'appareil précité a également été examiné.

www.asn.fr1 rue recteur Daure • CS 60040 • 14006 Caen cedex
Téléphone 02 50 01 85 00 • Fax 02 50 01 85 08

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation mis en place est satisfaisante. Les personnes rencontrées sont apparus sensibilisées aux contraintes liées au transport de substances dangereuses. Toutefois, l'inspecteur a relevé deux écarts réglementaires faisant l'objet de demandes d'actions correctives.

A. DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES

Conseiller à la sécurité des transports (CST)

Concernant la désignation du CST, celle-ci doit être effectuée conformément au chapitre 2 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2020 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre qui dispose que le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant la procédure dématérialisée mise à disposition sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.

L'inspecteur a relevé que le chef de l'entreprise était en possession de la copie du certificat de conseiller et que ce dernier avait accepté sa mission. Toutefois, aucun document relatif à l'enregistrement du CST en préfecture n'a pu être présenté.

Demande A1 : Je vous demande de faire le nécessaire afin de déclarer votre CST dans les meilleurs délais.

Les tâches effectués par le CST

Conformément au chapitre 1.8.3.3 de l'ADR en référence, le conseiller doit notamment assurer la rédaction d'un rapport annuel destiné à la direction de l'entreprise ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, sur les activités de cette entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Il est basé sur au moins une visite dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité ; il quantifie les activités de l'entreprise entrant dans le champ de compétence du conseiller. Le rapport est conservé pendant 5 ans et mis à la disposition des autorités nationales, à leur demande. Il doit être rédigé avant le 31 mars de l'année n+1 pour l'année n.

L'inspecteur a consulté les rapports d'activité pour les années 2019 et 2020 et a relevé que le CST n'avait pas réalisé au moins une visite par an dans l'entreprise. Ce point a fait l'objet d'une confirmation de la part dudit CST lors de l'inspection.

Demande A2 : Je vous demande de faire le nécessaire afin que le conseiller à la sécurité des transports que vous avez désigné effectue au moins une visite par an au sein de votre entreprise.

Document de transport de matières radioactives

La section 5.4.1 de l'ADR précise que tout transport de matières dangereuses, classe 7 incluse, doit être accompagné d'une déclaration d'expédition qui est un document de bord permettant d'identifier les produits et les quantités transportées.

Par ailleurs, la section 5.4.1.1 du même ADR identifie les renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport, et notamment, le nom et l'adresse du ou des expéditeurs ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataires.

Lorsque qu'une même entreprise assure à la fois l'expédition, le transport, et le rôle de destinataire, le transport est dit « pour compte-propre ». A ce titre, conformément aux dispositions fixées par la section 5.4.1.1.1 de l'ADR le nom de l'expéditeur ne doit pas être différent de celui du destinataire.

Dans le cadre de votre activité, votre entreprise assure le transport en compte-propre des appareils sur les sites clients où vous vous rendez et répond donc pleinement aux dispositions fixées au point susmentionné. Vous êtes donc considéré comme à la fois l'expéditeur et le destinataire.

L'inspecteur a relevé que le document de transport de matières radioactives qui lui a été présenté identifiait comme destinataire l'entreprise au sein de laquelle vous êtes amenés à réaliser un chantier.

Demande A3 : Je vous demande de veiller pour les prochains chantiers extérieurs à remplir correctement votre document de transport.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Manuel « radioprotection et transport »

L'inspecteur a noté que les procédures encadrant les activités liées au transport étaient regroupées dans le manuel « radioprotection et transport », mis à jour le 15 janvier 2020. Toutefois, il apparaît que celui-ci est incomplet et qu'il n'aborde pas les points suivants :

- la nécessité d'inscrire les coordonnées de l'expéditeur et ou du destinataire sur l'emballage ;
- la description des conditions d'arrimage du colis dans le véhicule de transport ;
- la durée d'archivage réglementaire du document de transport.

Par ailleurs, la partie relative aux événements significatifs doit préciser que les déclarations et les comptes rendus doivent être exclusivement réalisés sur le portail de téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr>) et que la déclaration doit être transmise à l'ASN dans un délai de quatre jours ouvrés suivant la détection de l'événement.

Demande B1 : Je vous demande de compléter le manuel « radioprotection et transport » dont vous me ferez parvenir une copie.

C. OBSERVATIONS

C1 Plan d'assurance de la qualité (PAQ)

L'inspecteur a relevé que le manuel « radioprotection et transport » qui reprend l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en matière de transport d'appareils de gammadensimétrie, bien que sous assurance de la qualité, n'est pas rattaché au manuel qualité de l'entreprise.

C2 Check-list avant départ

L'inspecteur a noté que la check-list mise en œuvre par vos soins et qui doit être complétée avant chaque expédition ne reprenait pas l'ensemble des points de contrôles prévus dans le manuel « radioprotection et transport ».

C3 Indice de transport (IT)

L'inspecteur a noté que l'indice de transport relevé sur la déclaration d'expédition (IT=0,3) était différent de celui relevé sur l'étiquette 7D apposée sur l'emballage de transport (IT=0,2).

C4 Marquage du colis

L'inspecteur a relevé que la face externe de l'emballage contrôlé faisait apparaître en qualité d'expéditeur les coordonnées des trois agences qui potentiellement peuvent être amenées à transporter

les appareils de gammadensimétrie alors que le colis inspecté avait été expédié de l'agence de Bolbec (76).

C5 Certificat de source sous forme spéciale

L'inspecteur a relevé que les certificats présentés et envoyés par la société Laser Electronique qui commercialise l'appareil de type HUMBOLDT ne correspondaient pas à ceux relevés dans la déclaration d'expédition présentée lors de l'inspection.

C6 Evaluation dosimétrique individuelle à l'exposition aux rayonnements ionisants

L'évaluation de dose susceptible d'être reçue sur une année qui comprend notamment la partie relative au transport des appareils de gammadensimétrie fait apparaître une confusion entre le mSv et le μ Sv (1,7 μ Sv/an au lieu de 1,7 mSv)) et une confusion entre μ Sv/h et mSv/h concernant les débit d'équivalent de doses associés aux mesures réalisées autour de l'appareil.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE